

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer la gestion de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ce mandat seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais d'exécution de ce mandat seront à la charge du gouvernement et acquittés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans la mesure déterminée dans cette entente, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer la gestion de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

QUE les conditions et les modalités de ce mandat soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les frais d'exécution de ce mandat soient à la charge du gouvernement et acquittés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans la mesure déterminée dans cette entente, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80322

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à certains programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et un tiers ou entre ces organismes et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et qu'elles ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics souhaitent également conclure des ententes avec des tiers qui ont eux-mêmes conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de ces mêmes programmes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec conclues dans le cadre du Programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, conclues dans le cadre du Programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités, dans la mesure et aux conditions suivantes:

1^o que ces ententes soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

2^o qu'à la demande du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre des Affaires municipales ou du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans la mesure et aux conditions prévues au premier alinéa du présent dispositif;

QUE les premier et deuxième alinéas du dispositif du présent décret ne s'appliquent pas à une entente ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention versée dans le cadre d'une initiative de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités qui vise un secteur d'activité relevant de la compétence exclusive du Québec ou qui interfère avec un programme ou les orientations du gouvernement du Québec;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit chargé de diffuser et de mettre à jour sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif la liste des initiatives pour lesquelles les premier et deuxième alinéas du dispositif du présent décret ne s'appliquent pas.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80323

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour la même année scolaire

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'article 66 de cette loi entre en vigueur le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

ATTENDU QUE le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en conséquence de cette décision, l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, continue de s'appliquer aux commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2023-2024;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE